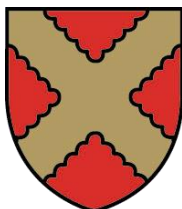


COMMUNE DE GENTHOD



REGLEMENT DU CONSEIL MUNICIPAL

Accepté en séance du Conseil municipal, le 14 mars 2023

Approuvé par le Conseil d'Etat, le 11 mai 2023

Entrée en vigueur, le 12 mai 2023

Version retranscrite sans signature additionnée d'une « Table des Matières », le 14 mars 2023

TABLE DES MATIERES

TITRE PRELIMINAIRE	INSTALLATION ET ASSERMENTATION DU CONSEIL	3
TITRE I	GROUPES	3
TITRE II	ORGANISATION	4
Chapitre I	Bureau du Conseil municipal	4
Chapitre II	Présidence	5
Chapitre III	Correspondance, requête	5
Chapitre IV	Procès-verbal	6
TITRE III	SEANCES	6
Chapitre I	Séances ordinaires	6
Chapitre II	Séances extraordinaires	7
Chapitre III	Publicité des séances	8
Chapitre IV	Présence	8
Chapitre V	Maintien de l'ordre	9
TITRE IV	DROIT D'INITIATIVE	9
Chapitre I	Initiative des membres du Conseil municipal	9
	a) <i>Projet de délibération</i>	10
	b) <i>Projet de motion</i>	10
	c) <i>Projet de postulat</i>	10
	d) <i>Projet de résolution</i>	11
	e) <i>Question</i>	11
TITRE V	INITIATIVE MUNICIPALE	12
TITRE VI	PETITION	12
TITRE VII	MODE DE DELIBERER	13
Chapitre I	Abstention obligatoire	13
Chapitre II	Procédure	13
TITRE VIII	VOTE	14
TITRE IX	DELEGATIONS	15
TITRE X	ELECTIONS	15
TITRE XI	COMMISSIONS	16
TITRE XII	INDEMNITES AUX MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL	19
TITRE XIII	DISPOSITIONS FINALES	19

TITRE PRELIMINAIRE : INSTALLATION ET ASSERMENTATION DU CONSEIL

Article 1

Séance d'installation

- ¹ La date de la séance d'installation est arrêtée par le Conseil d'Etat.
- ² La séance d'installation est convoquée par le maire. Elle s'ouvre sous la présidence du doyen d'âge présent. Le secrétaire général remplit la fonction de secrétaire.

Article 2

Ordre du jour

- L'ordre du jour de la séance comporte les points suivants :
- a) lecture de l'arrêté du Conseil d'Etat validant l'élection du Conseil municipal ;
 - b) prestation de serment des membres du Conseil municipal ;
 - c) élection du président et des membres du Bureau du Conseil municipal ;
 - d) prestation de serment du doyen d'âge ;
 - e) désignation des commissions, de leurs membres et parmi eux leur président et leur vice-président.

Article 3

Prestation de serment

- ¹ Avant d'entrer en fonction et en séance du Conseil municipal, les membres du Conseil municipal prêtent serment :
- a) entre les mains du doyen d'âge ;
 - b) en cours de législature, entre les mains du président du Conseil municipal.
- ² La formule du serment est la suivante :

*« Je jure ou je promets solennellement
d'être fidèle à la République et canton de Genève;
d'obéir à la constitution et aux lois
et de remplir consciencieusement les devoirs de ma charge;
de garder le secret de fonction
sur toutes les informations que la loi ne permet pas de divulguer. »*

- ³ La formule de serment est lue par le doyen d'âge. Chaque membre du Conseil municipal, à l'appel de son nom, lève la main droite et répond par les mots :

« Je le jure » ou « Je le promets ».

Il est pris acte de son serment.

- ⁴ Immédiatement après l'élection du Bureau, le président du Conseil municipal reçoit le serment du doyen d'âge. Il en est pris acte.

- ⁵ Les membres du Conseil municipal absents lors de la séance d'installation ou appelés à faire partie du Conseil municipal en cours de législature prêtent serment au début de la première séance à laquelle ils prennent part.

- ⁶ Un membre titulaire ou un membre suppléant du Conseil municipal ne peut exercer ses fonctions avant d'avoir prêté serment.

TITRE I : GROUPES

Article 4

Groupes

- ¹ Les membres du Conseil municipal élus sur une même liste forment un groupe.
- ² Un membre du Conseil municipal qui quitte son groupe ou en est exclu siège en qualité d'indépendant. Il en informe le président du Conseil municipal, qui en fait part à l'assemblée.

³ Lorsqu'un groupe est requis de s'exprimer, au sens des dispositions du présent règlement, il le fait par la voix de l'un de ses membres.

Article 5

**Membres
suppléants du
Conseil
municipal**

¹ Le nombre de membres suppléants par groupe est équivalent au nombre de sièges en commission du groupe moins un, mais au minimum d'un membre suppléant si le groupe n'a droit qu'à un siège. Lorsque le nombre de sièges en commission pour un groupe varie, le nombre le plus élevé est utilisé pour le calcul.

² Le membre suppléant est le candidat ayant obtenu le plus de suffrages après le dernier élu de la liste du groupe ou, s'il n'y a plus de « viennent-ensuite », est désigné par mandat complémentaire.

³ L'exercice de la fonction de membre suppléant est intrinsèquement lié à l'appartenance au groupe.

⁴ En cas d'absence d'une séance ordinaire ou extraordinaire du Conseil municipal ou d'une commission permanente ou ad hoc, un membre titulaire peut être remplacé par un membre suppléant.

⁵ Le membre suppléant a les mêmes droits et devoirs que le membre titulaire sous réserve de l'alinéa 6 du présent article. Il reçoit les mêmes indemnités.

⁶ Le membre suppléant ne peut pas :

- a) être membre du Bureau ou remplacer ce dernier ;
- b) être nommé chef de groupe ou remplacer ce dernier ;
- c) être élu président de commission ou remplacer ce dernier ;
- d) être élu ou nommé membre d'une commission extraparlamentaire en tant que représentant du Conseil municipal.

TITRE II : ORGANISATION

Chapitre I : Bureau du Conseil municipal

Article 6

**Election du
Bureau**

¹ Lors de la séance d'installation, puis chaque année en séance ordinaire avant le 1er juin, le Conseil municipal élit les membres de son Bureau, choisis parmi les membres du Conseil municipal.

² Le Bureau se compose de 3 membres représentatifs des groupes, tels que sorti des urnes. Le Conseil municipal élit :

- a) un président ;
- b) un vice-président ;
- c) un secrétaire.

³ Le président porte le titre de « *Président du Conseil municipal* ».

Article 7

**Remplacement
d'un membre du
Bureau**

¹ Le Conseil municipal, en cas de décès ou de démission d'un membre du Bureau, y compris lorsqu'il quitte son groupe ou en est exclu au sens de l'article 4, alinéa 2, pourvoit à son remplacement au cours de sa prochaine séance. Il n'est élu que pour le temps durant lequel son prédécesseur devait encore exercer ses fonctions.

² Lorsqu'un membre du Bureau est ponctuellement empêché de prendre part à une séance du Bureau, il ne peut se faire remplacer.

Article 8

Compétences

¹ Le Bureau est notamment chargé :

- a) de représenter le Conseil municipal ;
- b) de veiller à la bonne marche des travaux du Conseil municipal ;
- c) de fixer l'ordre du jour des séances du Conseil municipal, après consultation du maire. Un projet établi par le secrétaire général est remis aux membres du Bureau avec les annexes au moins 8 jours ouvrables avant la séance du Conseil municipal ;
- d) de mettre en place les mesures d'organisation générales et les procédures visées à l'article 50, alinéa 1 de la loi sur l'information du public, et l'accès aux documents et la protection des données personnelles (LIPAD) du 5 octobre 2001, d'informer et de répondre aux demandes du public fondées sur cette loi.

Chapitre II : Présidence

Article 9

Présidence

¹ La présidence de l'assemblée est exercée par le président du Conseil municipal.

² En cas d'empêchement, le président est remplacé par le vice-président ou, à défaut, par un autre membre du Bureau.

³ S'ils sont tous empêchés, la présidence est exercée par le membre du Conseil municipal présent le plus âgé.

Article 10

Compétences

¹ Le président du Conseil municipal dirige les débats et veille à leur bon déroulement. Il maintient l'ordre et fait respecter le présent règlement.

² A la fin de sa présidence, il dresse, avec l'appui du secrétaire général, une liste des objets restés en suspens, qu'il remet au maire et au nouveau président.

Article 11

Participation aux débats

¹ Le président ne prend pas part aux débats. Il agit et s'exprime au nom du Conseil municipal.

² Exceptionnellement, s'il veut prendre part aux débats, il se fait remplacer à cet effet, conformément à l'article 9.

³ Il doit reprendre ses fonctions pour le vote.

Article 12

Vote du président

Le président ne prend part au vote que pour départager en cas d'égalité des voix. Toutefois, il participe aux élections et aux votes des délibérations qui requièrent la majorité qualifiée, ainsi qu'aux votes sur les naturalisations.

Chapitre III : Correspondance, requête

Article 13

Correspondance, requête

¹ Toute correspondance ou requête destinée au Conseil municipal est remise au président qui en donne connaissance à l'assemblée lors de la séance qui suit la réception.

² Aucun débat immédiat ne peut être ouvert sur la correspondance lue.

Chapitre IV : Procès-verbal

Article 14

Procès-verbal

¹ Les séances font l'objet d'un procès-verbal qui doit être transcrit et conservé dans un registre.

² Le secrétaire du Conseil municipal est responsable de la tenue du procès-verbal des séances. Ce procès-verbal peut être établi avec le concours d'un procès-verbaliste, désigné par l'administration communale.

Article 15

Contenu

¹ Le procès-verbal mentionne au minimum les noms des membres du Conseil municipal et de l'Exécutif présents, excusés et absents, les propositions faites et les décisions prises, avec indication des voix émises.

² A la demande d'un membre du Conseil municipal, son intervention sera protocolée.

Article 16

Approbation

¹ Le procès-verbal est envoyé aux membres du Conseil municipal au moins 5 jours ouvrables avant la séance lors de laquelle il sera traité. Il peut aussi être consulté par ces derniers auprès de l'administration communale, durant les horaires d'ouverture. Lorsque les séances se suivent dans un intervalle inférieur à 7 jours ou dans des cas particuliers, les procès-verbaux peuvent être soumis à l'approbation lors d'une séance ultérieure.

² La parole ne peut être demandée que pour une rectification du texte du procès-verbal. En cas de contestation sur ces rectifications, le secrétaire du Conseil municipal procède à l'audition de l'enregistrement prévu à l'article 17. L'approbation du procès-verbal est repoussée à la prochaine séance du Conseil municipal.

³ Après approbation, le procès-verbal est signé par le président et le secrétaire du Conseil municipal.

⁴ Seul un procès-verbal dûment approuvé peut être communiqué au public en application de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles (LIPAD) du 5 octobre 2001. Le procès-verbal peut être consulté gratuitement auprès de l'administration communale, durant les horaires d'ouverture, ou peut être obtenu sous forme de copie, moyennant un émolument fixé par l'Exécutif. Le Bureau s'assure que le procès-verbal est disponible au public sur le site internet officiel de la commune.

Article 17

Enregistrement

Le secrétaire du Conseil municipal enregistre les débats, sauf s'il siège à huis clos. Dès que le procès-verbal a été approuvé, l'enregistrement doit être détruit.

TITRE III : SEANCES

Chapitre I : Séances ordinaires

Article 18

Sessions

Le Conseil municipal tient ses séances ordinaires, au moins deux fois par année, pendant les périodes suivantes :

- a) du 15 janvier au 30 juin ;

b) du 1er septembre au 23 décembre.

Article 19

Dates des séances

Le Conseil municipal fixe au début de chaque nouvelle année de législature les dates des séances, sur proposition du Bureau, en concertation avec le maire, sous réserve de changements de dates justifiés par les circonstances.

Article 20

Convocation

¹ Le Conseil municipal est convoqué par son président, par écrit, 5 jours ouvrables au moins avant la séance, d'entente avec le maire, sauf urgence motivée.

² La convocation est envoyée par le secrétariat de l'administration communale. Elle doit indiquer l'ordre du jour.

³ Les projets de délibération, le projet de budget annuel et les comptes rendus annuels sont joints à la convocation.

Article 21

Ordre du jour

¹ L'ordre du jour doit comprendre notamment les points suivants :

1. approbation du procès-verbal de la séance précédente ;
2. communications du Bureau du Conseil municipal ;
3. communications du maire et des adjoints ;
4. propositions du maire et des adjoints ;
5. propositions des membres du Conseil municipal ;
6. pétitions ;
7. questions ;
8. divers.

² Les objets à traiter au point correspondant sous chiffre 4) et 5) sont mentionnés dans l'ordre du jour, s'ils sont connus.

Article 22

Compétences

Lors des séances ordinaires, le Conseil municipal peut traiter de tous les objets entrant dans ses attributions.

Chapitre II : Séances extraordinaires

Article 23

Convocation

¹ Le Conseil municipal tient une séance extraordinaire :

- a) à la demande du Conseil d'Etat, chaque fois que celui-ci l'estime nécessaire ;
- b) à la demande du maire, chaque fois que celui-ci l'estime nécessaire ;
- c) à la demande écrite d'au moins un quart des membres du Conseil municipal.

² Dans ce dernier cas, la séance doit avoir lieu dans un délai de 15 jours dès le dépôt de la demande.

³ Le Conseil d'Etat doit être prévenu de la convocation et de l'ordre du jour, 5 jours au moins avant la date fixée pour la séance.

⁴ Le Conseil municipal est convoqué par son président, conformément à l'article 20 du présent règlement.

Article 24

Compétences

Lors des séances extraordinaires, le Conseil municipal ne peut traiter que les objets figurant à l'ordre du jour et pour lesquels il est convoqué.

Chapitre III : Publicité des séances

Article 25

Publicité des séances

¹ Les séances sont publiques.

² La convocation et l'ordre du jour sont rendus publics, notamment par affichage sur les emplacements officiels de la commune, ainsi que sur le site internet officiel de la commune au moins 5 jours ouvrables avant la séance.

Article 26

Huis clos

¹ Le Conseil municipal siège à huis clos :

- a) pour délibérer sur les demandes de naturalisation d'étrangers de plus de 25 ans ;
- b) pour délibérer sur les demandes de levée du secret dans les cas où la loi impose une obligation de secret aux membres du Conseil municipal ;
- c) lorsqu'il en décide ainsi en raison d'un intérêt prépondérant.

² Dans le cas prévu à l'alinéa 1 lettre c) la demande doit être formulée par un membre du Conseil municipal, le maire ou l'un des adjoints et être acceptée par la majorité des membres du Conseil municipal présents.

Article 27

Public

¹ Pendant les séances, le public se tient assis aux emplacements réservés à son intention. Il doit garder le silence et s'abstenir de toute marque d'approbation, de désapprobation et de tout commentaire.

² Le président peut rappeler tout perturbateur à l'ordre. En cas de récidive, il peut lui enjoindre de quitter la salle, voire l'exclure.

³ Il est interdit d'enregistrer, de filmer ou de prendre des photographies pendant les séances, sauf dérogation accordée préalablement par le Bureau.

⁴ Dès que le huis clos est prononcé, le public doit se retirer.

Article 28

Secret de fonction

Toute personne assistant à un débat se déroulant à huis clos est tenue de garder le secret sur celui-ci et sur les votes.

Chapitre IV : Présence

Article 29

Présence aux séances

¹ Les membres titulaires du Conseil municipal sont tenus d'assister aux séances du Conseil municipal auxquelles ils sont convoqués.

² En cas d'empêchement, le membre titulaire peut se faire remplacer par un membre suppléant de son groupe politique. Il en informe dans tous les cas le président et le secrétariat de l'administration communale afin d'annoncer, si cela est possible, son remplacement.

³ Les membres titulaires du Conseil municipal doivent informer le président d'une absence de longue durée.

Chapitre V : Maintien de l'ordre

Article 30

Ordre de parole

¹ La parole est donnée par le président aux membres du Conseil municipal qui en font la demande, dans l'ordre où les demandes sont présentées sur un même objet.

² Pour les questions respectivement écrites et orales, le président donne la parole aux membres du Conseil municipal dans l'ordre où il les reçoit.

³ Le maire et les adjoints peuvent demander la parole en tout temps.

Article 31

Rappel au sujet

Le président rappelle l'orateur au sujet, si celui-ci s'en écarte manifestement.

Article 32

Discipline

¹ Il est interdit aux membres du Conseil municipal et de l'Exécutif d'enregistrer, de filmer ou de prendre des photographies pendant les séances, sauf dérogation accordée préalablement par le Bureau.

² Toute accusation, expression ou geste outrageant est réputé violation de l'ordre.

³ Leur auteur est passible du rappel à l'ordre et, en cas de récidive, du blâme prononcé par le président, qui peut lui retirer la parole.

⁴ Si le président ne peut rétablir l'ordre, il a le droit d'exclure de la séance le perturbateur, qui doit alors quitter la salle, à défaut de quoi la séance est suspendue pour permettre l'exécution de cette décision.

⁵ En cas de trouble grave apporté aux débats du Conseil municipal, le président peut suspendre la séance jusqu'à ce que le calme soit rétabli. Il peut aussi en décider la clôture.

Article 33

Motion d'ordre

¹ Le président, un membre du Conseil municipal ou de l'Exécutif peut en tout temps proposer par une motion d'ordre :

- a) d'interrompre immédiatement le débat et, le cas échéant, de passer au vote ;
- b) de suspendre les débats pour une durée déterminée ou de lever la séance.

² En cas de contestation, la proposition est mise au vote sans débat. La motion d'ordre est mise en œuvre si elle est acceptée par la majorité des membres du Conseil municipal présents.

TITRE IV : DROIT D'INITIATIVE

Chapitre I : Initiative des membres du Conseil municipal

Article 34

Forme des initiatives

¹ Tout membre du Conseil municipal, seul ou avec d'autres membres du Conseil municipal, exerce son droit d'initiative en formulant des propositions et en posant des questions.

² Les propositions peuvent prendre les formes suivantes :

- a) projet de délibération ;
- b) projet de motion ;
- c) projet de postulat ;
- d) projet de résolution ;
- e) questions.

³ Le droit d'initiative des membres du Conseil municipal ne peut s'exercer que dans les séances ordinaires.

a) Projet de délibération

Article 35

Définition et dépôt

¹ Le projet de délibération, en principe accompagné d'un exposé des motifs, est une proposition faite au Conseil municipal d'adopter une délibération soumise à référendum facultatif, dans un domaine relevant des fonctions délibératives du Conseil municipal, au sens de l'article 30, alinéas 1 et 2 de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984.

² Un projet de délibération, cas échéant accompagné de ses annexes, doit parvenir au secrétariat de l'administration communale 10 jours au moins avant la séance au cours de laquelle il sera présenté.

b) Projet de motion

Article 36

Définition et dépôt

¹ Une motion charge le maire et ses adjoints de déposer un projet de délibération visant un but déterminé ou de prendre une mesure.

² Le maire et ses adjoints disposent d'un délai de deux mois pour initier son traitement et en informer le Conseil municipal.

³ La motion n'implique pas de publication se rapportant au référendum facultatif dans le domaine municipal.

⁴ Le membre du Conseil municipal auteur du projet de motion le dépose par écrit au plus tard lors de l'ouverture de la séance du Conseil municipal, en séance ordinaire. Il peut le faire parvenir au secrétariat de l'administration qui le joint à la convocation du prochain Conseil municipal.

⁵ Le projet de motion est traité au point de l'ordre du jour consacré aux propositions des membres du Conseil municipal ou, s'il présente un lien étroit de connexité avec un autre point de l'ordre du jour, lors de l'examen de ce point.

c) Projet de postulat

Article 37

Définition et dépôt

¹ Un postulat charge le maire et ses adjoints d'étudier un sujet particulier et de présenter un rapport écrit au Conseil municipal.

² Le maire et ses adjoints sont libres de donner suite ou non à un postulat.

³ Le postulat n'implique pas de publication se rapportant au référendum facultatif dans le domaine municipal.

⁴ Le projet de postulat est annoncé et traité conformément aux dispositions relatives à la motion.

d) *Projet de résolution*

Article 38

Définition et dépôt

- ¹ La résolution est une déclaration du Conseil municipal.
- ² Le projet de résolution est également une proposition faite d'adopter une résolution dans un domaine relevant des fonctions consultatives du Conseil municipal au sens de l'article 30 A de la loi sur l'administration des communes.
- ³ La résolution n'implique pas de publication se rapportant au référendum facultatif dans le domaine municipal.
- ⁴ Le projet de résolution est annoncé et traité conformément aux dispositions relatives à la motion.

Article 39

Suite à donner

- ¹ Si la résolution s'adresse à une autorité ou à un tiers en particulier, le maire est chargé de la lui transmettre et doit en informer simultanément le Bureau.
- ² Dans tous les cas, la résolution est rendue publique, notamment par affichage sur les panneaux officiels de la commune.

e) *Question*

Article 40

Définition

- ¹ La question est une demande d'explications adressée au maire ou à l'un des adjoints, sur n'importe quel objet ressortissant de l'administration communale.
- ² Elle peut être écrite ou orale.

Article 41

Question écrite

- ¹ Le membre du Conseil municipal auteur de la question écrite la dépose sur le Bureau du président, au plus tard au début de la séance.
- ² Le président fait état de la question au point correspondant de l'ordre du jour. Il donne la parole à l'auteur pour en donner lecture.
- ³ Le maire ou l'un des adjoints dispose, en règle générale, d'un délai d'un mois pour répondre. Il répond par écrit.
- ⁴ Le texte de la question et celui de la réponse sont annexés au procès-verbal.

Article 42

Question orale

- ¹ Le membre du Conseil municipal auteur de la question orale en dépose l'intitulé sur le Bureau du président, au plus tard avant le point de l'ordre du jour « questions ».
- ² Le maire ou l'un des adjoints y répond oralement, en règle générale, immédiatement ou lors de la séance suivante.

Chapitre II : Initiative du maire et des adjoints

Article 43

Présence

- ¹ Le maire et les adjoints assistent aux séances du Conseil municipal.
- ² Le maire et les adjoints possèdent le droit d'initiative et ont voix consultative.

Article 44

Forme des initiatives

Le maire et les adjoints exercent leur droit d'initiative en proposant au Conseil municipal tout objet relevant de la compétence délibérative ou consultative de ce dernier, sous les formes suivantes :

- a) projet de délibération, tel que défini à l'article 34 ;
- b) projet de résolution, tel que défini à l'article 37 ;
- c) proposition.

Article 45

Proposition

La proposition invite le Conseil municipal à se prononcer ou à formuler un avis sur un objet déterminé, ne nécessitant pas une décision sur la base d'un projet de délibération.

Article 46

Exposé des motifs

Toute initiative du maire et des adjoints peut être assortie d'un exposé des motifs figurant dans le projet ou y étant annexé.

TITRE V : INITIATIVE MUNICIPALE

Article 47

Renvoi à la LAC

Les articles 36 et suivants de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984 sont applicables.

TITRE VI : PETITION

Article 48

Forme de la pétition

¹ Une pétition est un écrit qualifié comme tel par lequel une personne formule librement une plainte, une demande ou un vœu à l'intention du Conseil municipal.

² Toute pétition doit être signée par son ou ses auteurs avec indication de leur lieu de domicile.

³ Les noms, prénoms et signatures apposées sur la pétition ne doivent pas être communiqués à des tiers, même intéressés.

Article 49

Ordre du jour

¹ Toute pétition est préalablement examinée par le Bureau, puis inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance ordinaire du Conseil municipal.

Article 50

Compétence du Conseil municipal

Le Conseil municipal peut décider :

- a) de renvoyer la pétition à une commission habilitée à traiter un sujet analogue ou proche de celui de la pétition ;
- b) de renvoyer la pétition au maire, avec ou sans recommandation, en l'invitant à répondre aux pétitionnaires ;
- c) l'ajournement ;
- d) le classement.

Article 51

Compétence de la commission

¹ Si la pétition est renvoyée en commission, cette dernière peut proposer au Conseil municipal :

- a) de transformer la pétition en projet de délibération, en motion, en postulat ou en résolution ;
- b) de prendre une des décisions prévues à l'article 49, lettre b), c) ou d).

² La commission décide si elle entend procéder à des auditions et à des demandes de renseignements qu'elle juge nécessaires.

Article 52

Information

¹ Lorsqu'il est chargé de répondre aux pétitionnaires, le maire informe le Conseil municipal de sa démarche.

² Dans tous les cas, le maire informe par écrit les pétitionnaires des décisions prises par le Conseil municipal.

TITRE VII : MODE DE DELIBERER

Chapitre I : Abstention obligatoire

Article 53

Abstention obligatoire

Dans les séances du Conseil municipal et des commissions, le maire et les adjoints et les membres du Conseil municipal qui, pour eux-mêmes, leurs ascendants, descendants, frères, sœurs, conjoints, partenaires enregistrés ou alliés au même degré, ont un intérêt personnel direct à l'objet soumis à la délibération, ne peuvent intervenir dans la discussion, ni voter.

Chapitre II : Procédure

Article 54

Ordre du jour

¹ Au début de chaque séance, il est donné lecture de l'ordre du jour à la demande d'un des membres du Conseil municipal.

² Il peut être modifié par décision de la majorité des membres du Conseil municipal présents, s'ils siègent en séance ordinaire et dans le respect des dispositions du présent règlement.

Article 55

Communications du maire et des adjoints et communications du Bureau

La parole ne peut être demandée au sujet des communications du maire et des adjoints et du Bureau.

Article 56

Entrée en matière

¹ L'examen d'une proposition des membres du Conseil municipal ou du maire et des adjoints (droit d'initiative) commence par un débat limité à l'entrée en matière.

² Le débat sur l'entrée en matière se termine par :

- a) l'acceptation de l'entrée en matière ;
- b) l'ajournement ;
- c) le refus de l'entrée en matière.

Article 57

**Suite de la
procédure**

¹ Lorsque l'entrée en matière est acceptée, le Conseil municipal décide soit la discussion immédiate, soit le renvoi à une ou plusieurs commissions.

² La décision est précédée d'un débat portant exclusivement sur le choix de la procédure.

³ Nonobstant la décision de discussion immédiate, une proposition de renvoi à une ou plusieurs commissions peut en tout temps être formulée.

Article 58

Ajournement

Tout membre du Conseil municipal ou de l'Exécutif peut, au cours des débats et jusqu'à leur clôture, proposer leur ajournement. La demande d'ajournement est traitée comme un amendement, conformément à l'article 58. L'ajournement peut être indéfini ou à terme.

Article 59

Amendements

¹ L'amendement est une suggestion de modification d'une proposition.

² Il peut être formulé par écrit ou par oral par un membre du Conseil municipal, de l'Exécutif ou par une commission saisie de l'objet. Dans le cas d'un amendement oral, il est dicté par son auteur au secrétaire, qui en donne lecture avant la mise aux voix.

³ Les amendements sont mis aux voix avant la proposition principale. Le président en rappelle la teneur avant le vote.

⁴ Le président décide de l'ordre dans lequel les amendements sont mis au vote. En règle générale, celui qui est le plus éloigné de la proposition principale est mis au vote en premier.

Article 60

**Retrait d'une
proposition**

Le ou les auteurs d'une proposition peuvent retirer leur proposition de l'ordre du jour par une déclaration orale ou écrite adressée au président tant qu'elle n'a pas été mise au vote.

Article 61

**Clôture des
débats**

¹ Avant la clôture des débats, le président pose la question : "La parole est-elle encore demandée ?". Dans la négative, les débats sont clos et il est procédé au vote.

² Nul ne peut obtenir la parole pendant le vote.

Article 62

**Signature des
délibérations**

Toutes les délibérations sont signées par le président. Elles sont transmises par le secrétariat de l'administration au département en charge des communes.

TITRE VIII : VOTE

Article 63

Mode de voter

¹ Les votes ont lieu à main levée.

² A la demande de 3 membres du Conseil municipal présents, le vote a lieu à l'appel nominal.

³ Aucun vote n'a lieu au scrutin secret.

Article 64

Quorum de présence

¹ Le Conseil municipal délibère valablement quel que soit le nombre de membres du Conseil municipal présents.

² Toutefois, le débat et le vote portant sur une demande de naturalisation ne peuvent avoir lieu qu'en présence de la majorité des membres du Conseil municipal.

Article 65

Quorum de vote

¹ Les décisions du Conseil municipal sont prises à la majorité simple.

² Toutefois, les décisions portant sur l'achat ou la vente d'immeubles, l'échange ou le partage de biens communaux, la constitution de servitudes ou d'autres droits réels, ainsi que les emprunts et les cautionnements communaux ne peuvent être prises qu'à la majorité absolue des membres du Conseil municipal présents.

³ Les délibérations dont l'exécution ne souffre aucun retard peuvent être déclarées urgentes par décision du conseil municipal, à la majorité des deux tiers des voix exprimées, les abstentions n'étant pas prises en considération, mais au moins à la majorité de ses membres.

Article 66

Vote du président

Le président ne prend pas part au vote, mais départage en cas d'égalité des voix. Toutefois, il participe aux élections et aux votes des délibérations qui requièrent la majorité qualifiée, ainsi qu'aux votes sur les naturalisations.

TITRE IX : DELEGATIONS

Article 67

Délégations de compétences

Lors de chaque nouvelle législature, le Conseil municipal se prononce sur les délégations de compétences accordées au maire.

TITRE X : ELECTIONS

Article 68

Ordre du jour

Les élections figurent à l'ordre du jour de la séance.

Article 69

Nombre de candidats à élire

Avant de procéder à une élection, le président annonce le nombre de candidats à élire et leurs noms.

Article 70

Mode de scrutin

¹ Les élections ont lieu à main levée.

² A la demande de 3 membres du Conseil municipal présents, le vote a lieu au scrutin secret.

³ Avant l'élection au scrutin secret, le président désigne 2 scrutateurs, issus si possible de deux groupes différents. Les scrutateurs distribuent les bulletins et procèdent au dépouillement.

Article 71

**Procédure
d'élection**

¹ Les élections ont lieu à la majorité absolue des membres du Conseil municipal présents au premier tour, soit plus de la moitié des suffrages valables.

² Si, au premier tour, un ou plusieurs candidats n'obtiennent pas la majorité absolue, il est procédé immédiatement à un second tour à la majorité simple.

³ Un nouveau candidat peut être présenté au second tour de scrutin.

Article 72

Egalité

¹ En cas d'égalité de suffrages entre deux ou plusieurs candidats, il est procédé à un tour de scrutin supplémentaire.

² Si l'égalité subsiste, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

Article 73

**Calcul de la
majorité**

La majorité est calculée sur le nombre de bulletins ou suffrages valables.

Article 74

**Bulletins et
suffrages nuls**

Sont nuls :

- a) les bulletins blancs ;
- b) les suffrages donnés à une personne inéligible ;
- c) les suffrages donnés plus d'une fois à la même personne ;
- d) les bulletins contenant toute autre mention que les noms et prénoms.

Article 75

**Proclamation du
résultat**

Après le dépouillement, le président donne connaissance à l'assemblée :

- a) du nombre de bulletins délivrés ;
- b) du nombre de bulletins retrouvés dans l'urne ;
- c) du nombre de bulletins valables ;
- d) du nombre qui exprime la majorité absolue ;
- e) du nombre de suffrages recueillis par chaque candidat ;
- f) du résultat de l'élection.

Article 76

Contestations

¹ Les contestations sont tranchées par le Conseil municipal.

² Si les opérations ne sont pas contestées, les bulletins sont détruits immédiatement après la proclamation du résultat.

TITRE XI : COMMISSIONS

Article 77

**Types de
commissions**

¹ Le Conseil municipal désigne en son sein des commissions pour la durée de la législature (commissions permanentes).

² En outre, le Conseil municipal peut en tout temps désigner en son sein des commissions pour étudier un sujet déterminé (commissions ad hoc).

Article 78

Rôle des commissions

Les commissions ont pour mission d'étudier les objets qui lui sont renvoyés par le Conseil municipal ou soumis par le maire ou ses adjoints. Elles font rapport de leurs travaux au Conseil municipal.

Article 79

Commissions permanentes

Lors de la séance d'installation, le Conseil municipal définit le nombre de membres par commission, qui doit être inférieur à la moitié du nombre de membres du Conseil et être identique dans toutes les commissions. Il désigne, sur proposition des groupes, les membres de toutes les commissions, de même que leur président et leur vice-président, pour la durée de la législature, en veillant à une représentation proportionnelle et équitable des groupes, telle que sortie des urnes.

Article 80

Commission ad hoc

¹ Lorsque le Conseil municipal décide de renvoyer un objet dans une commission ad hoc, il définit le nombre de membres des commissions ad hoc.

² La commission est dissoute de plein droit dès que le Conseil municipal a statué définitivement sur tous les objets dont elle était saisie.

Article 81

Convocation

¹ Au début de la législature, la première séance de chaque commission est convoquée par le maire ou l'adjoint concerné.

² Les séances suivantes sont convoquées, par écrit, par le président de la commission, au moins 5 jours ouvrables avant la date de la commission, sauf cas d'urgence motivé.

³ La date des séances est fixée d'entente entre le président et le maire ou l'adjoint concerné.

⁴ L'ordre du jour est établi par le président, d'entente avec le maire ou l'adjoint concerné, sur la base d'un projet rédigé par l'administration communale. Les documents à traiter par la commission sont en principe joints à l'ordre du jour.

⁵ Le président convoque également sa commission :

- a) à la demande de 3 commissaires ;
- b) à la demande du maire ou de l'adjoint concerné.

Article 82

Présence du maire et des adjoints

Le maire et les adjoints peuvent assister aux séances de la commission avec voix consultative.

Article 83

Présence aux séances

¹ Les membres titulaires sont tenus d'assister aux séances des commissions auxquelles ils sont convoqués.

² En cas d'empêchement, ils doivent s'excuser auprès du président et auprès du secrétariat de l'administration communale.

³ Les membres titulaires doivent informer le président d'une absence de longue durée.

⁴ Les membres titulaires du Conseil municipal peuvent assister aux séances des commissions en tant qu'auditeurs, sans droit de vote. Le Conseil municipal décide s'ils bénéficient ou non d'un jeton de présence.

Article 84

Remplacement

¹ Lorsqu'un membre titulaire d'une commission est empêché, il peut se faire remplacer par un membre titulaire ou suppléant du Conseil municipal issu de son groupe.

² Toutefois, un membre de la commission de réclamation de la taxe professionnelle ne peut se faire remplacer.

³ Lorsqu'un membre est durablement empêché ou est démissionnaire, le Conseil municipal pourvoit à son remplacement, sur proposition de son groupe.

Article 85

Indépendants

Les membres du Conseil municipal qui quittent leur groupe ou en sont exclus deviennent indépendants. Ils peuvent assister aux séances de commission en tant qu'auditeurs, sans droit de vote. Ils sont remplacés au sein de la commission par un des membres du groupe auquel ils appartenaient.

Article 86

Travaux des commissions

¹ Les séances des commissions ne sont pas publiques.

² Les commissions peuvent toutefois procéder à toutes les auditions et consultations qu'elles jugent utiles pour le traitement des objets de leurs compétences.

³ Les commissions doivent conclure à l'acceptation ou au refus de la proposition. Elles peuvent y formuler des amendements au sens de l'article 58.

Article 87

Procès-verbaux

¹ Les séances des commissions font l'objet de procès-verbaux. Ils sont approuvés par la commission à la fin de la séance.

² Les procès-verbaux des séances de commissions ne sont pas publics.

³ Ils mentionnent au moins les noms des membres de la commission et de l'Exécutif présents, excusés et absents, la liste des objets traités et les préavis et les prises de position votés, avec indication des voix émises.

Article 88

Rapports des commissions

¹ La commission chargée d'étudier une proposition conclut ses travaux par un rapport. Il est rédigé par le président ou un membre de la commission. Il est remis au secrétariat de l'administration communale 10 jours au moins avant la séance du Conseil municipal au cours de laquelle il sera présenté. Le rapport résume les travaux de la commission et énonce les préavis et les prises de position votés ainsi que les objets importants traités.

² Les rapports sont publics, ils peuvent être lus en séance du Conseil municipal.

³ Le président rédige et présente un compte rendu succinct des activités de la commission au moins deux fois par an. Ce compte rendu est public. Il est lu en séance du Conseil municipal.

Article 89

Vote

¹ Le président prend part au vote. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

² Le vote n'a lieu qu'en présence des membres du Conseil municipal, du maire et des adjoints.

Article 90

Remise des documents

A la fin de chaque législature, le président de commission et cas échéant le ou les rapporteurs remettent à l'administration communale les diverses pièces et documents dont la commission a été saisie et dont l'administration n'a pas copie.

Article 91

Sous-commissions

¹ Les commissions peuvent proposer au Conseil municipal de constituer des sous-commissions pour l'étude de sujets particuliers.

² Les travaux des séances de sous-commissions se déroulent selon les dispositions du présent règlement régissant les travaux des commissions.

TITRE XII : INDEMNITES AUX MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 92

Principe

¹ Lors du vote du budget, le Conseil municipal fixe le montant forfaitaire de l'indemnité (jeton de présence) due à chaque membre du Conseil municipal pour sa participation aux séances du Conseil municipal, des commissions et du Bureau.

² Les indemnités sont allouées sur la base des listes de présences signées.

TITRE XIII : DISPOSITIONS FINALES

Article 93

Loi sur l'administration des communes

Les cas non prévus dans le présent règlement sont tranchés selon les dispositions de la loi sur l'administration des communes et son règlement d'application.

Article 94

Clause abrogatoire

Le présent règlement abroge et remplace le règlement approuvé par le Conseil municipal le 22 septembre 1987, entré en vigueur le 28 octobre 1987.

Article 95

Entrée en vigueur

Il entre en vigueur au lendemain de son approbation par le Conseil d'Etat.

Toute désignation de personne, de statut ou de fonction dans le présent règlement vise indifféremment l'homme ou la femme.